Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AUCH

RECEPISSE DE DEPOT

PALAIS DE JUSTICE

32000 AUCH

TELEPHONE: 05.62.05.02.24 - TELECOPIE: 05.62.05.23.32

MINITEL: 08.36.29.22.22 OU 08.36.29.11.11

#### ME NONNON

AVOCAT
55 BOULEVARD SADI CARNOT BP 70
32002 AUCH CEDEX

V/REF:

N/REF: 84 B 105 / A-671

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 26/05/97, SOUS LE NUMERO A-671,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 10/04/97 STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE

LES DOMAINES GRASSA - LES CHAIS DE LA FORGE - LES CHAIS DE GASCOGNE

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

SAINT AMAND

32800 EAUZE

R.C.S AUCH B 330 515 958 (84 B 105)

LE GREFFIER

## STATUTS MIS A JOUR LE 10 AVRIL 1997

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 1997, portant augmentation du capital social, les articles 1.5.0 et 1.5.1 ont été modifiés, savoir :

#### Article 1.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

#### 1.5.0 - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à UN MILLION de Francs (1.000.000,00). Il est divisé en DIX MILLE - 10.000 - parts de CENT - 100 - Francs chacune souscrites en totalité et intégralement libérées le tout ainsi qu'il résulte des articles 1.5.1.

## 1.5.1 - Apports en numéraire, souscription et libération

Les associés effectuent les apports en numéraire suivant :

#### - Monsieur Yves GRASA

une somme de DIX MILLE Francs (10.000,00 F) entièrement versée prélevée sur des fonds propres

#### - Madame Marie-Thérèse DUBUC-GRASA

une somme de DIX MILLE Francs (10.000,00 F) entièrement versée prélevée sur des fonds propres

En conséquence de cet apport et de l'augmentation de capital résultant

- 1°) de la délibération de l'Assemblée en date du 28 Février 1989
- 2°) de la délibération de l'Assemblée en date du 29 mai 1989
- 3°) de la délibération de l'Assemblée en date du 17 mars 1997,

il est attribué savoir :

- à Monsieur Yves GRASA, CINQ MILLE parts numérotées de 1 à 100, de 201 à 350, de 501 à 1903 et de 3307 à 6.654

ci **5.000** 

- à Madame Marie-Thérèse DUBUC-GRASA, CINQ MILLE parts numérotées de 101 à 200, de 351 à 500, de 1904 à 3306 et de 6654 à 10000

ci 5.000

#### STATUTS MIS A JOUR LE LER MARS 1996

S.A.R.L.

LES DOMAINES GRASA LES CHAIS DE LA FORGE LES CHAIS DE GASCOGNE

Les soussignés visés ci-dessous désignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée, résultant de l'acte constitutif établi pardevant Maître SAINT SEVER, Notaire à EAUZE le treize juin mil neuf cent quatre vingt quatre, modifié par assemblée générale en date du vingt deux avril mil neuf cent quatre vingt six, le huit décembre mil neuf cent et le quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt huit.

#### 0- IDENTIFICATION DES PARTIES, DECLARATION

#### 0.0 - Associes

#### Monsieur Yves, Pierre GRASA

propriétaire Agriculteur, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Josée LAJUS, demeurant à EAUZE (GERS), né à EAUZE (GERS) le six mai mil neuf cent cinquante et un, divorcé suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AUCH en date du quatre février mil neuf cent soixante douze

et

#### Madame Marie-Thérèse, Yvette DUBUC-GRASA

propriétaire agricultrice épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Yves DUBUC avec lequel elle demeure à EAUZE (GERS), mariée avec ledit Monsieur DUBUC sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître FABRE, Notaire à GONDRIN (GERS), le vingt trois juillet mil neuf cent soixante et onze, ledit régime non modifié.

#### 0.1 - Frais

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

# 1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

#### 1.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est LES DOMAINES GRASA, LES CHAIS DE LA FORGE, LES CHAIS DE GASCOGNE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre,

elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### 1.2 - SIEGE SOCIAL R.C.S. SUCCURSALES

#### 1.2.0 - Siège social R.C.S.

Le siège de la société est fixé à EAUZE (GERS) section de SAINT-AMAND, du ressort du tribunal d'AUCH lieu ou la société sera immatriculée au R.C.S.

#### 1.2.1 - Succursales, agences, dépôts

La gérance crée, déplace, ferme tous établissements secondaires ou annexes en tous pays et en tous lieux de ces pays.

#### 1.3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE métropolitaine, dans les pays de la communauté et à l'étranger : - le commerce de vin, Armagnac, Floc, spiritueux et autres boissons alcoolisées et non alcoolisées.

- la réalisation des prestations de services liées à tous types de travaux agricoles.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

#### 1.4 - DUREE DE LA SOCIETE

#### 1.4.0 - Détermination

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de son immatriculation au R.C.S. d'AUCH.

#### 1.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

#### 1.4.2. - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

, en cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

. en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

## 1.5 - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

#### 1.5.0. - MONTANT DU CAPITAL ET PARTS SOCIALES :

Le capital social s'élève à TROIS CENT TRENTE MILLE SIX CENTS FRANCS (330.600,00 F). Il est divisé en TROIS MILLE TROIS CENT SIX (3306) parts de CENT FRANCS (100,00 F) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées le tout ainsi qu'il résulte des article 1.5.1.

#### 1.5.1. - APPORTS EN NUMERAIRE, SOUSCRIPTION ET LIBERATION :

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur GRASA Yves, une somme de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F) entièrement versée, prélevée sur des fonds propres,
- Madame DUBUC-GRASA Marie-Thérèse, une somme de DIX MILLE FRANCS (10.000,00 F), entièrement versée, prélevée sur des fonds propres.

En conséquence de cet apport et de l'augmentation de capital résultant

- 1°) de la délibération de l'Assemblée en date du vingt huit février mil neuf cent quatre vingt neuf,
- 2°) de la délibération de l'Assemblée en date du vingt neuf mai mil neuf cent quatre vingt neuf, il est attribué, savoir :
  - 1.653 parts à Monsleur GRASA Yves
    numérotées de 1 à 100, 201 à 350 et 501 à 1903
    1.653 parts à Madame DUBUC-GRASA Marie-Thérèse
    numérotées de 101 à 200 de 351 à 500 et de 1904 à 3306.

# 1.6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du les juillet au 30 juin.

# 1.7 - GERANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés nomment premiers gérants Monsieur Yves GRASA et Madame Marie-Thérèse DUBUC-GRASA.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

## 1.8 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié au chapitre 5.0.

## 2 - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

#### 2.0 - GERANCE

## 2.0.0 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés conformément au chapitre 1.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### 2.0.1 - Pouvoirs de gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus éténdus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu qué la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve.

Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou fonds de commerce ;
- les emprunts autres que les crédits bancaires ;

- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

## 2.0.2 - Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées à l'article 3.0.1.

## 2.0.3 - Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

## 2.0.4 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

## 2.0.5 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### 2.0.6 - Assiduité. Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité dés associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

# 2.0.7 - Révocation d'un gérant

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

### 2.0.8 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou , à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

### 2.1 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

## 2.1.0 - Intervention de commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles 66 et 340-3 de cette loi.

# 2.1.1 – <u>Examen des conventions entre un associé ou un gérant</u> et la société

## a) Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associé, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

#### b) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

\*Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

#### 3 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 juillet 1966.

L'augmentation du capital par incorporation de revenus ou de bénéfices, se réalise dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi précitée, modifiée par l'article 7 de la loi 88.1.5 du 5 janvier 1988.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celul-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associes doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

#### 4 - PARTS SOCIALES

### 4.0 - PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts, hors capital social, sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

#### 4.1 - PROPRIETE, CESSION, INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieurs, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elle ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé au chapitre 6.3.

# 4.2 - CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

# 5 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

# 5.0 - DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

## 5.0.0 - Cession entre vifs

- a) Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0 ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des assoclés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- b) Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre ascendants et descendants.
- c) La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.
- d) En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personnes ayant défailli ou renoncé.

# 5.0.1 - <u>Transmission de parts pour cause de décès ou de</u> disparition de la personnalité morale d'un associé

- a) Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autre exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.1, est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant les trois quarts au moins des parts sociales.
- b) Toutefois, sont libres toutes transmissions faites aux ascendants ou descendants d'un associé décédé.

c) La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

- d) En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts acquises.
- e) La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leur qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

## 5.0.2 – <u>Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de</u> parts sociales de capital

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins l' des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts ou moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

# 5.1 - DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES, ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

#### 5.2 - DROIT A L'INFORMATION

\* Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- \* A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.
- \* Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

\* Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

\* Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340 - 3 de la loi du 24 juillet 1966.

## 5.3 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les draits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

\* Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou , s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendifé que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à ceiui des parts qu'il possède.

- \* Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.
- \* En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.
- \* Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

\* Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

### 5.4 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

## 5.5 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêt et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal moins deux points et le remboursement interviendra au plus tôt mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

#### 6 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

a) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, qu choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés en application du chapitre 6.3.

- b) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
- c) Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme-et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au chapitre 6.0 ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

d) Les décisions ordinaires sont toutes ceiles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les c-décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

e) Les conditions de convocation des assemblés, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procèsverbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

# 7 - BENEFICES: AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ceiles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

## 8 - LIQUIDATION. DIVERS

### 8.0 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément au dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1 supra.

# 8.1 - APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

Les associés désignés au titre 0, adoptent les articles ci-dessus énoncés aux fins de les rendre conformes aux exigences légales en vigueur à ce jour.

DONT ACTE

`-5

Fait à Le 29 décembre 1988.

Ņ

Yves GRASA

Marie-Thérèse DUBUC

# Société LES DOMAINES GRASSA

SARL au capital de 330.600,00 Francs

Siège social: SAINT AMAND

EÁUZE (Gers)

RCS AUCH N° B 350 515 958

\*\_\*\_\*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, le DIX AVRIL, à DIX heures,

Les associés de la Société « LES DOMAINES GRASSA », Société à Responsabilité Limitée au capital de 330.600,00 Francs, divisé en 3.306 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital par capitalisation des réserves

- Modification des statuts

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

\*\_\*\_\*

- 1 -

# **SONT PRESENTS**

- Madame Marie-Thérèse DUBUC, propriétaire de MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS parts sociales

CI 1.653

- Monsieur Yves GRASA, propriétaire de MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS parts sociales,

CI 1.653

La séance est présidée par Madame Marie-Thérèse DUBUC, en qualité de co-gérante.

L'assemblée, étant composée des deux associés propriétaires de l'intégralité des parts composant le capital social, peut donc valablement délibérer.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée à la disposition des associés présents un exemplaire certifié conforme des statuts à jour de la Société, le texte des résolutions proposées et le rapport écrit du gérant,

Le président déclare que conformément aux dispositions statutaires, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ont été tenus à la disposition des associés au siège social où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Le président donne ensuite lecture du rapport du gérant et déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues sur l'activité de la société, le président met successivement aux voix, après lecture, les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

4000

## PREMIERE RESOLUTION

Les associés, sur proposition de la gérance contenue dans son rapport, décident d'augmenter le capital social d'une somme de 669.400 - SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS - FRANCS et de le porter ainsi de 330.600 - TROIS CENT TRENTE MILLE SIX CENTS - FRANCS à 1.000.000 - UN MILLION - DE FRANCS, par création de 6.694 - SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE - parts nouvelles de 100 - CENT - FRANCS chacune, numérotées de 3.307 à 10.000, émises au pair et à libérer intégralement à la souscription par capitalisation des réserves figurant à ce jour à l'actif pour 669.400 Francs et se décomposant comme suit :

Résultat de l'exercice clos le 31/05/1992 625.828,42 Francs (affecté en réserves)
Dégrèvement IS - Résultat 31/05/92 2.975,00 Francs (affecté en report à nouveau)

- Résultat de l'exercice clos le 30/06/93 (partie)

40.596,58 Francs

(affecté en report à nouveau)

Ces parts sont créées jouissance de ce jour.

Sous cette réserve, elles sont complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

En conséquence, ils constatent que, d'un commun accord entre eux tous, les parts nouvelles sont ainsi réparties, savoir :

- à Monsieur Yves GRASA, à concurrence de TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT parts, N° 3307 à 6653 inclus

-	
CI	2 2 45
Value of the second sec	4 447
~ <del>_</del>	3.27



- à Madame Marie-Thérèse DUBUC, à concurrence de TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT parts, N° 6654 à 10,000 inclus

Total égal aux parts nouvelles émises, soit SIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE

CI...... 6.694

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des votants.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, les associés, constatent la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des votants.

### TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions ci-avant, les associés décident de modifier les statuts comme suit :

#### Article 1.5 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

# 1.5.0 - Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à UN MILLION de Francs (1.000.000,00). Il est divisé en DIX MILLE - 10.000 - parts de CENT - 100 - Francs chacune souscrites en totalité et intégralement libérées le tout ainsi qu'il résulte des articles 1.5.1.

40 36

# 1.5.1 - Apports en numéraire, souscription et libération

Les associés effectuent les apports en numéraire suivant :

- Monsieur Yves GRASA

une somme de DIX MILLE Francs (10.000,00 F) entièrement versée
prélevée sur des fonds propres

# - Madame Marie-Thérèse DUBUC-GRASA

une somme de DIX MILLE Francs (10.000,00 F) entièrement versée prélevée sur des fonds propres

En conséquence de cet apport et de l'augmentation de capital résultant

- 1°) de la délibération de l'Assemblée en date du 28 Février 1989
- 2°) de la délibération de l'Assemblée en date du 29 mai 1989
- 3°) de la délibération de l'Assemblée en date du 17 mars 1997,

il est attribué savoir:

- à Monsieur Yves GRASA, CINQ MILLE parts numérotées de 1 à 100, de 201 à 350, de 501 à 1903 et de 3307 à 6.654

- à Madame Marie-Thérèse DUBUC-GRASA, CINQ MILLE parts numérotées de 101 à 200, de 351 à 500, de 1904 à 3306 et de 6654 à 10000

ci

ci

5.000

5.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



# **QUATRIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour mener à bonne fin lesdécisions ci-dessus et au porteur de copies ou extraits, certifiés conformes, du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à onze heures.De ce que dessus, le gérant a dressé et tous les associés présents ont signé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Yves GRASA

M-Thérèse DUBUC-GRASA

Soot

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE CONDOM

Le 2.1 AVR 1997

Recu: Cuiq ceux fours

2.2 Recour Principes